

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTE

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :
Projet de création d'un lotissement de 81 lots à Rioz (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2511 relative au projet d'aménagement d'un lotissement « Les Vignes » comprenant 81 lots, reçue le 06/03/2020 et portée par la société RESIDENCIEL représentée par Monsieur Arnaud BUSSON ;
Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 23/03/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 7,52 ha, un lotissement comprenant 81 lots pour la construction de maisons individuelles à Rioz (70) ; celui-ci comprenant également la création d'un réseau viaire desservant l'ensemble des lots ;

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- qui est soumis à permis d'aménager et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Rioz (70) sur la parcelle AL 15 d'une contenance cadastrale de 75 250 m² ;
- pour partie, dans la zone NAB¹ du POS, révisé en 2000, de la commune de Rioz et NC² pour le reste ;

1 Zone urbanisable sous forme d'opération d'ensemble
2 Zone naturelle réservée aux activités agricoles

3 Zone d'urbanisation à vocation d'habitat ou mixte

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les

environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le de création d'un lotissement de 81 lots sur la commune de Rioz (70) **est soumis** à évaluation

Article 1^{er}

Arrête :

- du fait que ce projet ne semble pas vertueux en termes de consommation d'espaces et de prise en compte des modes doux et alternatifs et que, par conséquent, le projet mérite d'être redéfini et rendu compatible avec le futur document d'urbanisme ;

- du fait que le dossier ne fait pas la démonstration de l'adéquation entre le projet et la ressource en eau disponible sur le territoire ; ce point a été évoqué par l'autorité environnementale dans sa décision de soumission du projet de PLU du Pays Riolois à évaluation environnementale ; le territoire rencontre des problèmes quantitatifs et qualitatifs vis à vis de l'approvisionnement en eau potable ;

- du fait que le projet d'aménagement ne semble pas être en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation du futur PLU, celle-ci demandant la réalisation d'un programme d'urbanisation comprenant 120 logements au total (dont 64 logements individuels et 56 logements groupés) avec un objectif de densité brute de 16 logements à l'hectare ; l'OAP prévoit également la réalisation d'un espace récréatif et de stationnement en cœur de quartier, constitué d'« espaces de respiration végétalisés » et non bâtis en limite avec l'espace agricole, ce que le projet ne prend pas en compte ;

- du fait que l'étude géotechnique a identifié des sols de type argileux et de type calcaire présentant des anomalies de type karstique ; les préconisations émises par le bureau d'études pour la construction des pavillons (type de fondations à mettre en œuvre) devront être prises en compte voire complétées par des études plus précises ;

- du fait que le projet a pris en compte les enjeux liés notamment à la qualité géotechnique des sols (le sol a une mauvaise perméabilité à l'infiltration directe) suite aux diverses études réalisées, le projet prévoit une gestion des eaux pluviales des voiries et des parcelles via un système de rétention des eaux pluviales puis un rejet de ceux-ci à débit régulé dans le sol ; le projet prévoit ainsi plusieurs ouvrages de rétention sous voiries et impose aux preneurs l'installation de cuves de rétention ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- concerné par une grande culture ;

- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rue des Vignes » (RIO 4) du futur PLU ;

- dans la zone 1A³ du futur PLU de la communauté de communes du Pays Riolois; ce document a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas (décision du 25/09/2019) ; ce document a été transmis le 03/03/2020 à l'autorité environnementale pour avis ;

considéranants de la présente décision.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 06.04.20

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de

deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.